



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 novembre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
16 novembre 2016

Date d'affichage
16 novembre 2016

Objet de la délibération
*Direction des affaires
générales – Dérogation au
repos dominical – Année
2017 – Sociétés « PICARD
SURGELÉS », « BUT
MIDIMULTIPLE »*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille seize, le vingt-quatre novembre deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

BESSET Monique donne procuration à GARRON André, CHEVROT Régis donne procuration à LUNGERI Carine, MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René

Absents :

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel, le 7 août 2015, autorise les établissements de commerce de détail à supprimer le repos hebdomadaire du dimanche. Auparavant, le nombre de dimanches supprimé était de cinq (5) ; il passe à douze (12). La consultation du conseil municipal est désormais obligatoire avant toute prise de décision par le maire. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq (5), la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Les sociétés suivantes ont déposé une demande d'autorisation d'ouverture les dimanches :

« BUT MIDIMULTIPLE »

- les dimanches 15 janvier 24 septembre, 3, 10 et 17 décembre 2017 de 10 h à 12 h 30 et de 14 h à 19 h.

« PICARD SURGELÉS »

- les dimanches 10,17 et 24 et 31 décembre 2017 de 9 h à 18 h.

Afin de permettre au maire de prendre sa décision, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ces demandes.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail, notamment l'article L.3132-26 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment les articles 250 et 257 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions du titre III « TRAVAILLER » de la loi susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande des sociétés, « BUT MIDIMULTIPLE » et « PICARD SURGELÉS » portent respectivement sur la suppression de 5 jours et 4 jours de repos dominical, dates détaillées ci-dessus ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **EMET** un avis favorable à la suppression du repos dominical les dimanches susvisés.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

29 NOV. 2016

30 NOV. 2016

